

## ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu la demande en date du 29/04/2026 de l'entreprise SUEZ EAU France,  
Considérant que l'entreprise doit créer des regards sous chaussée avec pose de réducteur de pression Chemin de Moutes,

### **ARRETE 062\_2026**

Article 1 : A compter du 11 mai 2026, pour une durée de 10 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés à proximité des travaux.

Article 2 : L'entreprise mettra en place une circulation alternée ; elle aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arudy/Laruns
- Entreprise SUEZ

Fait à REBENACQ,  
Le 29/04/2026

Le Maire,  
  
Michel BOUSQUET

